



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tomates

Question écrite n° 2489

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les producteurs de tomates des Bouches-du-Rhône en raison, d'une part, de la baisse des cours et, d'autre part, de l'augmentation massive des importations en provenance du Maroc. La moyenne des importations marocaines qui était de 78 000 tonnes au cours des années 1980-1984 est passée à 101 361 tonnes en 1991-1992. Cette augmentation est insupportable pour nos producteurs méditerranéens et il devient urgent de mettre en place un prix de référence toute l'année et de fixer un quota annuel afin de ne pas perturber l'équilibre du marché européen. En effet la hausse des volumes exportés par le Maroc s'est traduite par des baisses moyennes de 30 p. 100 chaque année des prix constatés sur les marchés représentatifs. Si aucune décision n'est prise rapidement, c'est un pan entier de la profession agricole qui va disparaître avec les conséquences financières et sociales qui en découleront. Il lui demande quelles mesures de protection le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'équilibre de cette branche importante de notre agriculture.

Texte de la réponse

Les importations de tomates marocaines ont augmenté sensiblement au cours des trois dernières années. Pour éviter leur concurrence vis-à-vis des productions communautaires, le prix de référence débute dès le 1er avril : c'est ainsi que des taxes compensatoires ont été déclenchées pour ce produit au cours des campagnes précédentes. Lors de négociations récentes du GATT les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont défendu le maintien d'un système proche du prix de référence. L'offre communautaire au GATT reprend cette disposition, en prévoyant, pour les produits actuellement soumis au prix de référence, sauf pour ceux n'ayant pas déclenché de taxe dans le passé (aubergine, chicoree, scarole et laitue pommée), le prélèvement d'un équivalent tarifaire, en sus des droits de douane, en cas d'importations réalisées en dessous d'un prix d'entrée, égal à la moyenne d'un prix de référence sur la période de 1986 à 1988. Pour la tomate, le concombre et la courgette, le dispositif propose s'étend à l'année entière. Les autorités françaises sont intervenues en Conseil des ministres européens pour que la commission réalise un inventaire des concessions accordées aux pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Les pouvoirs publics ont aussi demandé que la commission s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2489

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1680

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2154